

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. D. H.
c.
Eurocontrol

138^e session

Jugement n° 4821

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J. A. M. V. D. H. le 16 mai 2020, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 29 juillet 2020, la réplique du requérant du 30 août 2020 et la duplique d'Eurocontrol du 1^{er} décembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, qui a sollicité en 2019 l'octroi d'une indemnité qu'il aurait pu réclamer dès 2001, conteste la décision de l'Organisation de lui verser cette indemnité avec effet à compter de seulement cinq ans avant la date de sa demande.

Le requérant a été engagé par Eurocontrol en tant que contrôleur de la navigation aérienne le 1^{er} juillet 2001 et affecté au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht. Conformément aux règles applicables, il pouvait bénéficier de l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne, mais ne la percevait pas à l'époque, et ce n'est qu'en 2019 qu'il a découvert grâce à des collègues qu'il pouvait en bénéficier depuis le début de son engagement. Par un courriel daté du 22 janvier 2019, il prit contact avec l'administration afin de s'enquérir

de la procédure à suivre pour recouvrer le montant total de l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne qui lui était due. Le 14 février 2019, la chef de la Section des rémunérations et avantages sociaux lui répondit que ladite indemnité serait versée à compter du 1^{er} janvier 2019 – elle serait incluse dans le paiement de son prochain traitement fin février – et que l'administration l'informerait en temps voulu de sa décision concernant la période antérieure au 1^{er} janvier 2019. Par mémorandum interne du 24 avril 2019, le requérant fut informé qu'il avait le droit de percevoir l'indemnité en question pour la période de trois mois précédant sa demande, mais que cette dernière était tardive concernant toute période antérieure. Toutefois, compte tenu des circonstances, Eurocontrol avait décidé de lui verser l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014, soit pour la période de cinq ans précédant sa demande.

Le 16 juillet 2019, conformément au paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, le requérant introduisit une réclamation interne contre cette décision et réclama le paiement du montant total de l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne à compter de la date à laquelle il pouvait y prétendre. Le 21 août 2019, l'administration accusa réception de sa réclamation et la transmit à la Commission paritaire des litiges. Dans un rapport daté du 17 janvier 2020, deux membres de la Commission conclurent que le requérant pouvait prétendre à ladite indemnité pour la totalité de la période, car le non-paiement de celle-ci résultait d'une erreur de l'administration, et que ses droits à pension devaient être recalculés en conséquence. Les deux autres membres conclurent que l'administration avait agi en faisant preuve de bonne volonté et dans le respect de son devoir de sollicitude en versant l'indemnité avec un effet rétroactif de cinq ans en dépit du fait que la demande était tardive. Par un mémorandum interne du 19 février 2020, la chef des Ressources humaines et des services, agissant au nom du Directeur général, rejeta la réclamation interne comme dénuée de fondement, relevant que l'Organisation avait déjà dérogé aux règles en faisant partiellement droit à sa demande de paiement rétroactif même si elle était tardive. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle limite le paiement rétroactif de l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne à la période de cinq ans précédant sa demande et d'ordonner le versement de cette indemnité pour la totalité de la période pendant laquelle il pouvait y prétendre. Il réclame également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Les circonstances de fait qui viennent d'être décrites sont relativement simples. Il suffira d'indiquer que, conformément à l'article 7 du Règlement d'application n° 21bis des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht (ci-après les «Conditions générales d'emploi»), un agent de la catégorie à laquelle le requérant appartenait a le droit de percevoir une indemnité mensuelle de fonctions opérationnelles à compter de la date à laquelle il est titularisé (soit à la fin de toute période probatoire). Le requérant ne l'a pas perçue à l'époque et, lorsqu'il a fini par la réclamer en janvier 2019, Eurocontrol a accepté de la lui verser rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014, et non à compter de la date de sa titularisation. Eurocontrol déclare qu'il n'est pas contesté que le personnel peut prétendre à ladite indemnité conformément aux termes des Conditions générales d'emploi. Elle insiste toutefois sur le fait que la demande du requérant concernant les versements antérieurs est tardive, car il n'avait pas contesté ses fiches de salaire sur lesquelles ces paiements n'apparaissaient pas dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi. Eurocontrol renvoie au considérant 13 du jugement 3614.

2. Les passages pertinents du paragraphe 2 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi prévoyaient ce qui suit:

«Toute personne visée aux présentes dispositions peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que celui-ci ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure

imposée par les Conditions générales d'emploi. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :

- du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général ;
- du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et en tous cas au plus tard du jour de la publication ;
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

[...]»

3. Conformément aux dispositions susmentionnées, un fonctionnaire peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un «acte lui faisant grief», ce qui inclut une «absten[tion] de prendre une mesure imposée par les Conditions générales d'emploi». Il pourrait s'agir d'une abstention de l'Organisation de verser une indemnité due et payable en vertu des Conditions générales d'emploi, telle que l'indemnité visée en l'espèce. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la mesure. Il existe un antagonisme évident entre l'abstention de prendre une mesure et un délai qui court à compter de la notification de la mesure en question. Si une mesure n'a pas été prise, il est alors, en règle générale, peu probable que le fonctionnaire sera informé de l'absence de prise de mesure. Toutefois, il y a lieu de relever que le paragraphe 2 de l'article 91 précise que, dans chacun des cas où le délai de trois mois «court», celui-ci court effectivement dès que le fonctionnaire potentiellement lésé reçoit une «notification», c'est-à-dire lorsqu'il prend connaissance par notification de l'acte lui faisant grief. C'est la notification qui déclenche le délai.

4. Comme indiqué précédemment, Eurocontrol admet que le requérant pouvait prétendre au versement de l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne à compter de la date de sa titularisation. En d'autres termes, cela signifie qu'elle admet qu'elle était légalement

tenue de verser ladite indemnité à compter de cette date. Cette obligation légale de l'Organisation (et le droit concomitant du requérant au versement en question) était permanente et s'imposait chaque fois que le requérant était payé, et elle ne s'est pas éteinte avec le temps. Il est important de reconnaître qu'un délai tel que celui invoqué dans la présente procédure n'éteint pas les droits, mais les rend simplement inapplicables.

5. L'argument de l'Organisation fondé sur les fiches de salaire ne saurait être retenu, d'autant plus qu'aucune fiche de salaire n'a été produite pour démontrer, même de manière discutable, qu'elle aurait pu constituer une notification aux fins du paragraphe 2 de l'article 91, ce qui n'était pas le cas dans les circonstances de l'espèce.

6. Dans la présente affaire, le requérant a pris connaissance de son droit au tout début de l'année 2019 lors de discussions avec des collègues, ce qui l'a incité à écrire à l'administration le 22 janvier 2019 afin de s'enquérir de la procédure à suivre pour réclamer l'indemnité en question. L'administration lui a répondu le 14 février 2019. Or il apparaît que cette communication ne concernait en réalité que son droit subsistant à cette indemnité et lui indiquait qu'il la percevrait à compter du 1^{er} janvier 2019. Il lui était également indiqué qu'il serait averti dès qu'une décision serait prise concernant la période antérieure au 1^{er} janvier 2019. Cette communication ne constituait pas une notification d'abstention de prendre une mesure. Elle a eu lieu le 24 avril 2019 lorsque l'administration lui a écrit pour lui dire que l'indemnité n'avait jamais été versée alors qu'il y avait droit. Dans la communication en question, la chef des Ressources humaines et des services a déclaré ce qui suit au sujet des délais:

«L'équipe chargée des paiements vous a versé l'indemnité à compter de janvier 2019, c'est-à-dire pour la période limitée aux trois mois précédant votre demande. Pour la période antérieure à cette date, toute demande serait tardive. Entre-temps, l'[Organisation] a examiné votre demande de paiement pour la période antérieure.

J'ai le plaisir de vous informer que l'[Organisation] a décidé, compte tenu des circonstances de l'affaire, de vous verser l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne sur cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2014. Le

paiement correspondant sera inclus dans votre traitement de mai versé fin avril 2019.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.»*

7. La notion de «notification», dans le contexte de l'article 91 des Conditions générales d'emploi, implique clairement une mesure d'une certaine formalité de la part de l'Organisation, d'autant plus qu'elle déclenche un délai qui, s'il est dépassé, prive l'intéressé de la possibilité d'exercer un droit. Des discussions informelles avec des collègues ne constituent pas une notification. La première notification par l'administration de son abstention de prendre une mesure (c'est-à-dire le fait de ne pas payer l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne depuis le début de l'emploi du requérant) s'est faite par la communication du 24 avril 2019.

8. C'est à compter de cette date que le délai de trois mois a commencé à courir. C'est le 16 juillet 2019 que le requérant a introduit une réclamation en vertu du paragraphe 2 de l'article 91, soit dans le délai de trois mois prévu dans cette disposition. La décision attaquée de la chef des Ressources humaines et des services, rendue par délégation de pouvoir du Directeur général, selon laquelle la demande de versement de l'indemnité depuis le début de l'emploi était tardive, était erronée. Eurocontrol ayant admis sans ambiguïté le droit du requérant, il aurait dû être décidé de faire droit à la réclamation et de verser l'indemnité à ce dernier à compter de la fin de sa période probatoire. Il y a lieu en l'espèce pour le Tribunal d'ordonner le paiement de l'indemnité en question à compter de cette date. Le requérant n'ayant pas réclamé d'intérêts sur les arriérés, aucun intérêt ne sera accordé.

9. Le requérant a été représenté par un conseil et sollicite l'octroi de dépens d'un montant de 3 000 euros. Il a droit à de tels dépens.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle limite le paiement rétroactif de l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne à la période de cinq ans précédant la réclamation du requérant.
2. Eurocontrol versera au requérant l'indemnité des contrôleurs de la navigation aérienne à compter de la date de sa titularisation jusqu'au 31 décembre 2018, déduction faite des sommes déjà versées pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.
3. Eurocontrol versera au requérant la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 24 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER